

Santé publique et environnement : où doit se trouver le registre des alertes ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les salariés et les représentants du personnel au comité social et économique (CSE) qui constatent que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doivent en alerter immédiatement l'employeur. Cette alerte doit être consignée sur un registre spécifique qui précise, notamment, les produits ou procédés de fabrication mis en cause. Un registre qui est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CSE. À ce titre, les juges sont venus préciser où ce registre devait être mis en place...

Dans une affaire récente, un membre élu du CSE avait saisi la justice en vue d'obtenir l'instauration d'un registre du droit d'alerte en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement dans chacun des magasins d'une société. En effet, il contestait le fait qu'un seul registre avait été mis en place au niveau du siège de la société.

Mais les juges n'ont pas fait droit à sa demande. Et pour cause, ils ont constaté que la société n'était dotée que d'un seul CSE. Dès lors, les magasins ne constituaient pas des

entités légales indépendantes, à savoir des établissements distincts. L'employeur n'avait donc pas l'obligation d'instaurer un registre dans chaque magasin de la société.

[Cassation sociale, 28 septembre 2022, n° 21-16993](#)

© 2022 Les Echos Publishing